

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, le 26 mai 1956.

N° 29

Samstag, den 26. Mai 1956.

**Loi du 15 mai 1956 ayant pour objet d'autoriser l'aliénation d'un pré domanial
situé à Capellen.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 24 avril 1956 et celle du Conseil d'Etat du 8 mai 1956 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. Est autorisé l'échange d'un pré domanial situé à Capellen, section E de la Commune de Mamer, lieu-dit : « auf dem Steener » partie du numéro cadastral 239/267 d'une contenance de 8 ares 18 centiares contre un chemin vicinal situé au même lieu, sans numéro cadastral d'une contenance de 59 ares 40 centiares et d'une parcelle boisée y adjacente N° 181/323 « Kephaa » d'une contenance de 34 ares 90 centiares appartenant à la Commune de Mamer.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 15 mai 1956.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,

Pierre Werner.

Doc. parl., Session ord. 1955-56. N° 580.

Loi du 15 mai 1956 ayant pour objet d'autoriser l'aliénation d'immeubles domaniaux.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 24 avril 1956 et celle du Conseil d'Etat du 8 mai 1956 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à vendre en adjudication publique, aux clauses et conditions à déterminer par lui, un terrain domanial situé à Sandweiler, section A de la commune du même nom,

lieu-dit «im Suobelfeld» partie du N° 807/3012² du cadastre, d'une contenance de 64 ares 30 centiares, formant excédent du cimetière militaire allemand.

Art. 2. Sont autorisées :

a) la vente d'un labour domanial situé ban de Merkholtz, section B de la commune de Kautenbach, lieu-dit «am Bockholzerberg» N° 260/1426 du cadastre, d'une contenance de 25 ares 10 centiares ;

b) la vente d'un terrain domanial situé à Luxembourg-Verlorenkost, lieu-dit «Fort Neyperg» inscrit au cadastre de la commune de Luxembourg, section D de la Basse-Pétrusse sous partie des N°s 3/1055 et 3/1059 avec une contenance de 1 are 81 centiares ;

c) la vente de la forêt domaniale connue sous le nom de «Nonnenwald» située commune de Kehlen, section E de Keispelt, N°s 508/1219, 508/2297 et 509/1716 du cadastre, d'une contenance de 39 hectares 97 ares 75 centiares ;

d) la vente d'un terrain domanial situé à Echternach section C de la commune du même nom, lieu-dit «rue d'Oswailer» formant partie du numéro cadastral 493/1433 d'une contenance de 1 are 95 centiares ;

e) la vente d'un labour domanial situé ban de Sandweiler section A de la commune du même nom, lieu-dit «im Suobelfeld» partie des N°s 800 et 801/643 du cadastre d'une contenance de 18 ares 70 centiares ;

f) la vente d'un labour appartenant au douaire curial d'Ettelbruck, situé ban d'Ettelbruck, section C de la commune du même nom, lieu-dit «in der Kalkesdelt» d'une contenance de 46 ares 80 centiares ;

g) la vente d'un labour appartenant au douaire curial d'Aspelt, situé ban d'Aspelt, section A de la commune de Frisange, lieu-dit «Im Schwobegruef» N° 769 du cadastre, d'une contenance de 68 ares 20 centiares ;

h) la vente d'un labour appartenant au douaire curial de Grevenmacher, situé commune de Grevenmacher, section B des Bois, lieu-dit «beim Rodenkreuz» N° 1232 du cadastre, d'une contenance de 2 ares 40 centiares ;

i) la vente des immeubles ci-après appartenant au douaire curial de Grevenmacher, inscrits au cadastre de la commune de Grevenmacher comme suit :

Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance A. CA.	
A	992/6594	auf der Wœner	vigne	21 80	
	1902	im Niederweg	»	13 10	
	1930	»	»	01 14	
	1949/5871	»	»	70	
	1952	»	»	03 20	
	2068/6362	»	»	09 37	
	2068/6363	»	labour	03 37	
	B	34/2234	Merschberg	vigne	09 00
		99	im Pitert	»	12 90
		104	»	»	22 30
622		gegen Wehlen	labour	11 30	
623/2381		»	vigne	13 30	
624/2377		»	»	06 05	
637/1566		»	»	10 00	
637/1567		»	»	08 80	
783		in der Starkerd	»	28 90	
788/2344		in der Grauerd	»	04 90	
788/2345	»	»	06 45		

j) la vente d'un terrain domanial situé à Limpertsberg, section E de la commune de Luxembourg, lieu-dit «rue Guillaume-Schneider» et «rue des Cerisiers», partie du numéro cadastral 111/3379 d'une contenance de 15 ares 09 centiares ;

k) la vente de deux labours domaniaux situés ban de Bascharage, section C de la commune du même nom, lieu-dit «in den langen Längten» partie du numéro cadastral 1018 d'une contenance de 23 ares 10 centiares et partie du numéro 1025/3746 d'une contenance de 18 ares ;

l) la vente d'un jardin domanial sis à Lintgen section Ade la commune du même nom, lieu-dit «in Geisseit» partie du N° 598/2216 d'une contenance de 2 ares 24 centiares.

Art. 3. Sont autorisés :

a) l'échange d'un terrain domanial situé à Tétange, rue Thomas Byrne, section B de la commune de Kayl, partie du numéro cadastral 92/3618 d'une contenance de 17 centiares contre un terrain situé même commune, section et lieu-dit, partie du N° 98/3853 d'une contenance de 12 centiares, appartenant aux époux Nicolas *Leurs-Thérèse Engelbert* de Tétange ;

b) l'échange de deux vigne; dépendant de la « Fondation Theisen de Givenich» situées commune de Mertert, section A de Langsur, N° 1005/969⁵ « Rosenbergsboden » de 7 ares 30 centiares et N° 1132/259 «im Rosenberg» de 4 ares 70 centiares contre un labour situé commune de Mompach, section C de Givenich, N° 46 « vor Steil» d'une contenance de 24 ares 90 centiares, appartenant au sieur Théophile *Wagner-Thomé*, cultivateur demeurant à Moersdorf ;

c) l'échange d'un pré domanial situé commune de Mertzig, section unique de Mertzig, lieu-dit «in der Lach» N° 830²/2059 et partie des N°s 830²/2058 et 831/1814 d'une contenance de 44 ares contre un pré situé même commune et section, lieu-dit «In Helbeschpesch» partie des N°s 842/3585 et 843/3586 d'une contenance de 21 ares 75 centiares appartenant aux époux Joseph *Bormann-Berthe Marso* de Mertzig.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 15 mai 1956.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

Doc. parl., Session ord. 1955-56, N° 581.

Loi du 15 mai 1956 ayant pour objet d'autoriser l'aliénation d'immeubles domaniaux.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 24 avril 1956 et celle du Conseil d'Etat du 8 mai 1956 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. Est autorisé l'échange des immeubles domaniaux suivants, sis commune et section A de Hoscheid, à savoir:

a) labour, lieu-dit « Ricleschdell » N° 1801/924 de 25,30 ares;

b) labour, même lieu, N° 1802/2713 de 21,80 ares ;

c) labour, « auf Rinnescht » N° 1829/945 de 40,50 ares;

d) labour, « auf Rinnescht » N° 1850/956 de 46,40 ares, contre deux prés, sis mêmes commune et section, lieu-dit « in Schilkeschleiden » N° 388/3262 de 50,74 ares et N° 389/3263 de 63 ares, appartenant aux époux Guillaume *Scheuer* et Joséphine *Rommes*, respectivement Gaspard *Scheuer* et Cathérine *Marnach*, tous demeurant à Hoscheid.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 15 mai 1956.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

Doc. parl., Session ord. 1955-56. N° 587.

Loi du 17 mai 1956 portant interdiction d'exercices aériens dangereux en plein air, dans les cirques et music-halls et autres lieux publics, sans filet protecteur.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 avril 1956 et celle du Conseil d'Etat du 8 mai 1956 portant qu'il y a dispense du second vote constitutionnel ;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Les exercices aériens dangereux de trapézistes, funambules et autres acrobates, en plein air, dans les cirques, music-halls et autres lieux publics, ainsi que les répétitions organisées dans les mêmes endroits ne peuvent avoir lieu sans qu'un filet protecteur ou tout autre dispositif équivalent préserve l'intégrité physique des exécutants et des tierces personnes.

Art. 2. Est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cinq cent un

à vingt mille francs ou d'une de cespeines seulement, tout organisateur de spectacles publics qui n'assurera pas le respect de l'interdiction édictée par l'article premier, sans préjudice des poursuites du chef de coups et blessures ou d'homicide par imprudence.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'art. 1^{er}, les agents de la gendarmerie et de la police ont qualité pour empêcher, au besoin par contrainte, l'exécution des exercices ou pour en provoquer l'interruption.

Art. 3. Le livre 1^{er} du code pénal ainsi que la loi du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, modifiée par celle du 16 mai 1904, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 17 mai 1956.

Charlotte.

Le Ministre de la Justice,
Victor Bodson.

Arrêté grand-ducal du 14 mai 1956 portant modification de l'art. 9 de l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1901 tel qu'il a été modifié par l'arrêté grand-ducal du 14 septembre 1917, concernant la réorganisation du casier judiciaire.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 76 de la loi du 18 février 1885 concernant l'organisation judiciaire;

Vu l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1901, l'arrêté grand-ducal du 14 septembre 1917, ainsi que celui du 25 septembre 1934 concernant la réorganisation du casier judiciaire;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1901 concernant la réorganisation du casier judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 9. — Cessent d'être inscrites aux extraits délivrés aux personnes qu'ils concernent :

1° deux ans après qu'elle sera devenue définitive, la condamnation unique à un emprisonnement de police ou à cette peine jointe à une amende ;

deux ans après qu'elle sera devenue définitive, la condamnation unique à une amende de police ;

deux ans après qu'elle sera devenue définitive, la décision unique mettant des sourds-muets à la disposition du Gouvernement pour avoir agi sans discernement ;

la mention concernant la mise à la disposition du Gouvernement prononcée contre les mendiants et vagabonds conformément aux articles 346 et 563 n° 6 du Code pénal suivra le sort de la peine principale d'emprisonnement.

2° Cinq ans après qu'elle sera devenue définitive, la condamnation unique à une peine d'emprisonnement de huit jours à 6 mois ou à cette peine jointe à une amende ;

cinq ans après qu'elle sera devenue définitive, la condamnation unique à une amende autre qu'une amende de police ;

cinq ans après l'époque où la dernière condamnation à une peine de police sera devenue définitive, deux ou plusieurs condamnations à des peines de police ;

cinq ans après l'époque où la dernière condamnation sera devenue définitive, une ou plusieurs condamnations à des peines de police, précédées ou suivies d'une condamnation unique à une amende correctionnelle ;

cinq ans après l'époque où la dernière condamnation sera devenue définitive, une ou plusieurs condamnations à des peines de police, précédées ou suivies d'une condamnation unique à une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois ;

cinq ans après l'époque où la dernière décision sera devenue définitive, deux ou plusieurs décisions mettant des sourds-muets à la disposition du Gouvernement pour avoir agi sans discernement.

3° Dix ans après qu'elle sera devenue définitive, la condamnation unique à une peine d'emprisonnement supérieure à six mois sans dépasser deux ans ou à cette peine jointe à une amende ;

dix ans après l'époque où la dernière condamnation sera devenue définitive, deux ou plusieurs condamnations à des amendes correctionnelles ;

dix ans après l'époque où la dernière condamnation sera devenue définitive, une ou plusieurs condamnations à des peines de police précédées ou suivies de deux ou de plusieurs condamnations à des amendes correctionnelles ;

dix ans après l'époque où la dernière condamnation sera devenue définitive, une ou plusieurs condamnations à des peines de police précédées ou suivies d'une condamnation unique à une peine d'emprisonnement supérieure à six mois sans dépasser deux ans ;

dix ans après l'époque où la dernière condamnation sera devenue définitive, une ou plusieurs condamnations à des peines de police précédées ou suivies de deux ou de plusieurs condamnations à des peines d'emprisonnement correctionnel ou à ces peines jointes à des amendes, pourvu que le total des peines d'emprisonnement correctionnel ne dépasse pas un an.

4° Quinze ans après qu'elle sera devenue définitive, la condamnation unique supérieure à deux ans d'emprisonnement ou à cette peine jointe à une amende.

Lorsque des amendes de police se trouvent jointes à des condamnations à des peines correctionnelles, elles suivront le sort de celles-ci.

Cessent en même temps d'être inscrites les interdictions, déchéances, confiscations et décisions de mise à la disposition du Gouvernement prononcées concurremment avec des peines.

Art. 2. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 14 mai 1956.

Charlotte.

Le Ministre de la Justice,

Victor Bodson.

Arrêté ministériel du 5 mai 1956, concernant l'allocation au personnel de l'Administration des Douanes, des traitements et indemnités belges.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 17 alinéa 2 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu l'article 5 de la loi du 8 novembre 1926, concernant l'organisation de l'Administration des Douanes et les traitements et indemnités du personnel ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 1953, concernant l'allocation au personnel de l'Administration des Douanes, des traitements et indemnités belges ;

Vu l'arrêté royal belge du 26 avril 1956, relatif à la mobilité des traitements du personnel des ministères ;
Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. — L'arrêté royal belge susvisé du 26 avril 1956 sera publié au *Mémorial* pour être exécuté dans le Grand-Duché conformément à l'article 17 de la Convention d'Union Economique.

Luxembourg, le 5 mai 1956.

Le Ministre des Finances,

Pierre Werner.

Arrêté royal belge du 26 avril 1956, relatif à la mobilité des traitements du personnel des ministères.

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, *Salut*.

.....
Vu l'arrêté royal du 16 février 1953 portant statut pécuniaire du personnel des ministères ; (1)

Vu l'arrêté royal du 19 mars 1953 relatif à la mobilité des traitements du personnel rétribué par l'Etat ; (2)

Considérant que la publication d'un nouvel index des prix de détail du Royaume impose une adaptation du régime de mobilité applicable aux traitements du personnel des ministères ;

.....
Sur la proposition de Notre Premier Ministre et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Pour la période du 1^{er} septembre 1955 au 30 avril 1956, l'article 42, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 16 février 1953 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 42, § 1^{er}. Le traitement du mois est *majoré* ou *réduit* comme suit lorsque l'index moyen des prix de détail du Royaume est supérieur à 95.4 ou inférieur à 83.6 :

Index	Majoration	Réduction
—	—	—
105.1 à 107.4	12.5 %	—
102.7 à 105.0	10 %	—
97.9 à 102.6	5 %	—
95.5 à 97.8	2.5 %	—
81.2 à 83.5	—	2.5 %
78.8 à 81.1	—	5 %

Est toujours considéré l'index du pénultième mois antérieur à celui pour lequel le traitement est dû.»

Art. 2. A partir du 1^{er} mai 1956, l'article 42, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 16 février 1953, modifié par l'article 1^{er} du présent arrêté, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 42, § 1^{er}. Le traitement du mois est *majoré* ou *réduit* comme suit lorsque l'index moyen des prix de détail du Royaume est supérieur à 95.4 ou inférieur à 83.6 :

Index	Majoration	Réduction
—	—	—
105.1 à 107.4	12.5 %	—
102.7 à 105.0	10 %	—
100.3 à 102.6	7.5 %	—
97.9 à 100.2	5 %	—
95.5 à 97.8	2.5 %	—
81.2 à 83.5	—	2.5 %
78.8 à 81.1	—	5 %

Est toujours considéré l'index du pénultième mois antérieur à celui pour lequel le traitement est dû. »

Art. 3. A partir du 1^{er} septembre 1955, l'article 42, § 3, de l'arrêté royal du 16 février 1953 est abrogé.

Art. 4. A partir du 1^{er} septembre 1955, l'article 4 de l'arrêté royal du 19 mars 1953 est remplacé par la disposition suivante :

(1) *Mém.* 1953, p. 653.

(2) *Mém.* 1953, p. 664.

« Art. 4. Le présent arrêté s'applique pendant chacun des deux prochains mois pour lesquels l'index à considérer serait inférieur à 97.9 tout en atteignant 95.5.»

Art. 5. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 avril 1956.

s. BAUDOUIN.

Arrêté ministériel du 5 mai 1956 portant approbation des statuts de l'Entente des caisses de maladie des fonctionnaires et employés régies par la loi du 29 août 1951.

*Le Ministère du Travail
et de la Sécurité sociale,*

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 29 août 1951, concernant l'assurance-maladie des fonctionnaires et employés ;

Vu le Code des Assurances Sociales, notamment en ses articles 39, 59, 60, 62 et 288 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 16 octobre 1926, concernant la constitution d'Unions de Caisses;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les statuts de l'Entente des Caisses de Maladie des Fonctionnaires et Employés sont approuvés.

Art. 2. Le présent arrêté ainsi que le texte des statuts feront l'objet d'une publication au *Mémorial*; expédition en sera adressée :

1. aux Mandataires des comités-directeurs des Caisses ;
2. à l'Inspection des Institutions sociales pour information et gouverne.

Luxembourg, le 5 mai 1956.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,
Nicolas Biever.*

Statuts de l'Entente des Caisses de Maladie des Fonctionnaires et Employés.

Entre les établissements publics ci-après désignés,

régis par la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés, à savoir :

- 1° la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics ;
- 2° la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux ;
- 3° l'Entraide médicale des chemins de fer luxembourgeois ;
- 4° la Caisse de maladie des employés privés ;
- 5° la Caisse de maladie des employés d'ARBED,
- 6° la Caisse de maladie des employés de HADIR,
- 7° la Caisse de maladie des employés de la Société « Minière et Métallurgique de Rodange »,

il est constitué une Union des Caisses, régie par l'art. 15 de ladite loi du 29 août 1951, ainsi que par les présents statuts, lesquels entreront en vigueur après leur approbation par le Gouvernement et publication au *Mémorial*.

Dénomination, siège et but.

Art. 1^{er}. L'Union a pour dénomination : « Entente des Caisses de Maladie des Fonctionnaires et Employés ». Son siège est à Luxembourg.

Art. 2. L'entente a pour objet de sauvegarder et de promouvoir les intérêts de l'ensemble de ses membres, d'assurer la représentation de ceux-ci à l'égard de tous tiers en des matières d'intérêt commun, de favoriser la collaboration entre ses membres et de contribuer par tous les moyens appropriés à la réalisation adéquate des buts de l'assurance maladie, le tout en respectant l'entière autonomie des caisses affiliées, telle que celle-ci leur est garantie par la législation afférente.

Il rentre dès lors notamment dans ses attributions :

d'étudier tous les problèmes se rattachant d'une manière directe ou indirecte à la matière de l'assurance maladie et de proposer à ses membres ou aux instances compétentes telles solutions qui s'avéreront opportunes et réalisables en ce domaine ;

de prendre position, au nom de ses membres, à l'égard des projets et propositions d'ordre légal ou réglementaire qui lui seront soumis pour avis ou dont la réalisation doit avoir des répercussions dans la sphère de ses activités et de celles de ses membres ;

de diffuser des informations et de provoquer entre ses membres un échange d'information sur les expériences faites en matière d'assurance maladie ;

de servir d'intermédiaire dans les relations entre les instances, institutions et organismes publics et privés d'une part, et les caisses affiliées auprès d'elle d'autre part, pour toutes les affaires intéressant la généralité de ces dernières ;

de préparer et de conclure des contrats avec les médecins, médecins-dentistes, pharmaciens, sages-femmes, hôpitaux et autres fournisseurs en matière d'assurance sociale et de prendre toutes les mesures qui s'imposeront tant pour l'application desdites conventions que pour parer à la carence où à l'inexécution de pareils contrats,

de créer ou de participer à la création de tels services, établissements, commissions ou organismes généralement quelconques dont l'institution sera reconnue indispensable ou utile pour l'accomplissement efficace des missions incombant à ses membres ou dont elle sera chargée elle-même,

de promouvoir l'égalisation des prestations des caisses de maladie en favorisant l'uniformisation et l'utilisation la plus rationnelle de leurs ressources par des recommandations tendant à l'adoption de statuts et de procédés administratifs uniformes.

Des Membres.

Art. 3. Peut être agréée comme membre de l'Entente, par décision du comité de celle-ci, toute caisse de maladie instituée en exécution de la loi du 29 août 1951, concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés, qui en fera la demande sous forme d'une décision prise en conformité de l'article 62 du Code des assurances sociales.

Pareille demande vaudra, dès son acceptation, adhésion aux présents statuts et engagement d'exécuter les obligations résultant des présentes et des décisions dûment prises ou à prendre par les organes de l'Entente, pour autant que ces dernières ne sont pas contraires au principe de l'autonomie des caisses.

Art. 4. Tout membre peut se retirer de l'Entente en adressant par lettre recommandée sa démission au comité-central au plus tard 3 mois avant l'expiration de l'exercice social. Jusqu'à la fin de l'exercice le démissionnaire jouira des droits et restera tenu des obligations que comporte la qualité de membre, sans pouvoir toutefois concourir avec voix délibérative à des décisions ne devant sortir leurs effets qu'au cours de l'exercice subséquent.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne sera pas acquitté au 31 juillet après deux sommations de la cotisation dont il sera débiteur envers l'Entente en vertu de la délibération à prendre conformément à l'art. 7, sans que cependant pareille démission tacite ait pour effet de le dispenser du paiement de cette cotisation.

Le membre démissionnaire ne pourra faire valoir aucun droit sur l'avoir social ni exiger la restitution de ses cotisations.

Organes.

Art. 5. L'Entente aura pour organes

- 1° une délégation faisant fonction d'assemblée générale,
- 2° un Comité.

1) *La Délégation :*

a) *Composition.*

Art. 6. La délégation sera composée des représentants qu'y déléguera, pour un terme de 4 ans, le comité-directeur de chaque caisse affiliée, et comprendra un délégué-employeur et deux délégués-assurés affiliés à ladite caisse et désignés par et parmi leurs groupes respectifs. Dans les caisses d'entreprise le président ou son représentant fera fonction de délégué-employeur.

Il y aura autant de suppléants que de représentants effectifs, suppléants qui seront désignés de la même manière et pour le même terme que les représentants effectifs qu'ils sont appelés à remplacer en cas d'empêchement temporaire de ceux-ci.

Le mandat d'un représentant expire avec la perte de la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, sans préjudice de ce qui est dit à l'alinéa précédent.

Sont admis à prendre part aux réunions de la délégation, mais avec voix consultative seulement, un représentant de l'Inspection des Institutions sociales et, sur invitation et avec l'autorisation du comité, telles personnes dont la compétence en la matière sera de nature à faciliter les tâches de la délégation.

b) *Compétence.*

Art. 7. La délégation jouira de la plénitude de compétence.

Tout ce qui n'est pas réservé par les statuts au comité, relève de la délégation.

Il lui appartiendra notamment :

- 1° d'approuver le budget et les comptes de l'Entente après les avoir préalablement fait vérifier par les vérificateurs prévus à l'art. 19, al. 3 ;
- 2° de fixer les jetons de présence et indemnités de déplacement revenant aux membres de la délégation et du comité ;
- 3° de fixer le taux de la cotisation dont mention a l'art. 18, lit. a ;
- 4° de désigner les membres du comité et de les remplacer pour les causes ou faits visés à l'article 59 du Code des assurances sociales, sauf leurs recours devant le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale ;
- 5° de ratifier les conventions négociées avec les praticiens et fournisseurs en matière d'assurance sociale ;
- 6° de formuler les recommandations à faire aux membres dans des matières réservées aux statuts des caisses ;
- 7° d'émettre les avis et propositions devant valoir comme étant ceux de l'Entente ;
- 8° de modifier les statuts.

c) *Modalités des délibérations.*

Art. 8. La délégation se réunira en assemblée ordinaire au cours de la première quinzaine du mois de mai de chaque année pour l'examen des comptes de l'exercice précédent et, le cas échéant, pour l'élection du comité, ainsi qu'au cours de la première quinzaine du mois de novembre de chaque année pour le vote du budget de l'exercice subséquent.

Elle se réunira en assemblée extraordinaire toutes les fois que le comité le jugera utile ou qu'un cinquième au moins des représentants le demandent par un écrit recommandé adressé au comité et contenant l'indication de la question à porter à l'ordre du jour.

Les convocations pour les réunions de la délégation, qui devront détailler les points figurant à l'ordre du jour et préciser les propositions afférentes du comité, seront adressées aux caisses affiliées par le président du comité au moins 10 jours avant la date fixée pour la réunion, sauf dans les cas urgents où la convocation sera faite 24 heures à l'avance par télégramme indiquant l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion, et au plus tard dans la huitaine qui suit la demande de convocation dont question à l'alinéa qui précède.

Art. 9. Le comité fera fonction de bureau de la délégation. A défaut de comité et en attendant l'installation de ce dernier, le doyen d'âge de la délégation assumera la présidence et désignera un délégué-employeur et un délégué-assuré qui formeront avec lui le bureau provisoire.

Art. 10. La délégation ne pourra valablement délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour et que si au moins la moitié du groupe des représentants des assurés et la moitié du groupe des représentants des employeurs sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint sur une première convocation, il sera tenu dans la quinzaine une deuxième réunion laquelle délibérera valablement, quel que soit le nombre des représentants présents.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 du nombre des représentants que comporte la délégation.

Toutefois, celles visées aux numéros 5), 6) et 8) de l'article 7 seront prises à la majorité des 2/3 tant du nombre des représentants-employeurs que du nombre des représentants-assurés faisant partie de la délégation.

Les représentants-assurés et employeurs non présents à la réunion sont toujours censés opiner dans le sens préconisé par la majorité relative des présents de chaque groupe, ce dont il sera fait mention aux convocations à moins que, dans un délai de 48 heures après la réception du rapport de la réunion, l'absent ne s'oppose à une telle imputation par une lettre recommandée au président.

Les opinions minoritaires exprimées lors de délibérations portant un des avis de l'Entente seront, à la demande de leurs auteurs, consignées comme avis séparé.

Art. 11. Il sera dressé un compte-rendu analytique des réunions de la délégation qui sera communiqué en copie aux représentants.

2) Le Comité :

Art. 12. Le comité se compose de 9 membres effectifs et de 9 membres suppléants, à désigner, pour un terme de 4 ans, à raison d'un tiers, par les représentants patronaux effectifs et, à raison de deux tiers, par les représentants assurés effectifs de la délégation, dans chaque cas parmi les délégués effectifs ou suppléants du groupe respectif.

La fonction de membre effectif du comité est incompatible avec celle de membre de la délégation.

Le mandat des membres du comité expire avec la perte du mandat de délégué de la caisse de maladie.

Art. 13. Le comité élit en son sein les président, vice-président et secrétaire-trésorier de l'Entente.

Si la présidence revient à un représentant-assuré, le vice-président sera choisi parmi les membres patronaux du comité et vice-versa.

Art. 14. Le comité gère et dirige les affaires de l'Entente dans le sens voulu par les statuts et les décisions de la délégation et représente l'Entente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut, pour une affaire déterminée, déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou même à un tiers qualifié, pourvu que ce tiers soit agréé à la majorité des voix tant parmi les employeurs que parmi les assurés.

Le comité est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de la délégation le rapport d'activité, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. Il lui soumettra de même pour décision tels projets dont l'objet est de nature à réaliser le but de l'Entente.

Art. 15. Le comité pourra se faire assister par un ou plusieurs secrétaires adjoints, préposés aux écritures de l'Entente.

L'indemnité du ou des secrétaires adjoints sera fixée par la délégation.

Art. 16. Le comité se réunira sur convocation du président qui devra y procéder si deux membres le demandent.

Les décisions seront prises à la majorité absolue des membres présents et consignées dans un procès-verbal à communiquer aux membres du comité et aux comités-directeurs des caisses affiliées. L'article 10 al. 1 est applicable.

Revenus et Comptes.

Art. 17. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit au 31 décembre à l'exception du premier exercice qui commencera à la date de la publication des présentes au *Mémorial* pour finir au 31 décembre 1956.

Art. 18. L'Entente aura pour principales ressources :

a) des cotisations dues par ses membres, qui seront fixées lors du vote du budget à raison d'un montant pouvant varier, suivant les dépenses prévues et prévisibles de l'Entente, de 1 à 5 francs par assuré affilié le 31 décembre de l'année écoulée à une caisse ressortissant de l'Entente ;

b) des dons, legs et subventions.

Art. 19. Il ne pourra être effectué que les dépenses prévues au budget, à moins que par décision du comité, à ratifier à la prochaine réunion de la délégation, la nécessité d'une dépense imprévue soit dûment constatée.

L'excédent éventuel des dépenses sera réparti sur les membres de l'Entente d'après le nombre moyen d'assurés qu'ils auront eu durant l'exercice, tandis que l'excédent des recettes sera reporté à l'exercice suivant.

La régularité des opérations sera contrôlée préalablement à l'approbation des comptes par 3 vérificateurs à désigner par la délégation lors du vote du budget.

Dissolution.

Art. 20. La dissolution de l'Entente ne pourra être prononcée par la délégation que si les 2/3 des caisses y affiliées s'y rallient et ce par décision conforme de tous les représentants des caisses se prononçant pour la dissolution.

Elle sera dissoute de plein droit lorsque le nombre de ses membres se réduit à moins de 3.

L'actif restant sera réparti entre les membres proportionnellement au nombre des assurés qui seront affiliés auprès d'eux au moment de la dissolution.

Surveillance et contestations.

Art. 21. La surveillance de l'Entente est exercée par l'Inspection des Institutions sociales sous le contrôle du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale conformément à l'article 288 du Code des assurances sociales.

Les contestations entre l'Entente et les caisses affiliées sont vidées par le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

Un recours contre la décision du Ministre peut être formé auprès du Conseil d'Etat, Comité du Contentieux, dans le délai d'un mois à dater de la notification, par lettre recommandée de la décision attaquée.

Luxembourg, le 24 avril 1956.

Les mandataires des Comité-directeurs,

Jemming. Reis. Musquar. Adam. Pauly. Bruch. Steinborn.

Vu et approuvé.

Luxembourg, le 5 mai 1956.

*Le Ministre du Travail,
de la Sécurité sociale et des Mines,
Nicolas Biever.*

Arrêté ministériel du 8 mai 1956 concernant les allocations familiales aux non salariés.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,
Le Ministre des Finances,*

Vu l'article 749ter du projet de Budget des Dépenses pour l'exercice 1956 ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Les allocations familiales prévues par le projet de loi concernant le Budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1956 en l'article 749ter du Budget des dépenses seront payées pour le deuxième trimestre de l'exercice 1956 aux conditions et taux fixés par l'arrêté du 25 mai 1954 concernant les allocations familiales aux non salariés.

Art. 2. L'article 5 de l'arrêté précité est applicable.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 8 mai 1956.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,*
Nicolas Biever.

Arrêté ministériel du 14 mai 1956 concernant les examens pour la collation des brevets de capacité au personnel enseignant des écoles primaires.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'art. 30 de la loi du 10 août 1912 sur l'organisation de l'enseignement primaire, les arrêtés ministériels des 10 et 12 août 1938 et du 29 juillet 1949, portant règlement des examens pour l'obtention des brevets de capacité, l'arrêté ministériel du 20 octobre 1954 fixant le programme de ces examens ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres effectifs des jurys d'examen :

a) pour la collation du brevet provisoire :

la dame Sr. Claire *Ruppert*, directrice de l'école normale d'institutrices ; MM. Ernest *Ludovicy*, l'abbé Joseph *Maertz*, Roger *Neiers* et la dame Sr. Suzanne *Thomé*, professeurs aux écoles normales ; MM. Franç. *Roden* et Joseph *Oth*, inspecteurs d'écoles ;

b) pour la collation du brevet d'aptitude pédagogique :

MM. Albert *Nothumb*, inspecteur principal de l'enseignement primaire ; Emile *Schaus*, directeur de l'école normale d'instituteurs ; l'abbé Nicolas *Heinen*, Roger *Neiers*, la dame Sr. Pauline *Weber*, professeurs aux écoles normales ; MM. Guillaume *Thoss* et Lucien *Thill*, inspecteurs d'écoles ;

c) pour la collation des brevets d'enseignement postsecondaire et d'enseignement primaire supérieur :

MM. Albert *Nothumb*, inspecteur principal de l'enseignement primaire ; Emile *Schaus*, directeur de l'école normale d'instituteurs ; l'abbé Nicolas *Heinen*, Roger *Neiers*, Mlle Albertine *Biermann*, professeurs aux écoles normales ; MM. Paul *Ulveling* et Henri *Sterges*, inspecteurs d'écoles.

Art. 2. Sont nommés membres suppléants des mêmes jurys :

a) pour la collation du brevet provisoire :

MM. Charles *Lang*, Gaston *Schaber*, la dame Sr. Pauline *Weber*, professeurs aux écoles normales ; M. Guillaume *Thoss*, inspecteur d'écoles ;

b) pour la collation du brevet d'aptitude pédagogique :

M. Marcel *Lamesch*, professeur à l'Athénée ; la dame Sr. Cécile *Wies*, professeur à l'école normale d'institutrices ; MM. Nicolas *Stoffel* et Mathias *Rob*, inspecteurs d'écoles ;

c) pour la collation des brevets d'enseignement postsecondaire et d'enseignement primaire supérieur :

M. Marcel *Michels*, professeur à l'Athénée; la dame Sr. Pauline *Weber*, professeur à l'école normale d'institutrices; MM. Nicolas *Stoffel* et Mathias *Rob*, inspecteurs d'écoles.

Art. 3. Les examens auront lieu aux dates suivantes :

a) brevet provisoire :

Par dérogation à l'arrêté ministériel du 12 août 1938 portant règlement de l'examen pour l'obtention du brevet provisoire, la durée des épreuves écrites a été prolongée d'une demi-journée pour les candidates-institutrices. Les épreuves auront lieu :

Epreuves écrites : les 16, 18, 20, 22 et 23 juin à l'école normale d'institutrices, 21, rue d'Anvers ;

Epreuves orales : le 29 juin au même établissement ;

b) brevet d'aptitude pédagogique :

Epreuves écrites : les 23, 25, 27 et 28 juillet à l'école normale d'instituteurs ;

Epreuves orales : le 1^{er} août au même établissement ;

c) brevets d'enseignement postscolaire et d'enseignement primaire supérieur :

Epreuves écrites : les 23, 25 et 27 juillet à l'école normale d'instituteurs ;

Epreuves orales : le 30 juillet au même établissement.

Art. 4. Les candidats pour le brevet provisoire devront présenter au Gouvernement *avant le 10 juin*, les candidats pour les autres brevets *avant le 1^{er} juillet* 1956 leur demande d'admission accompagnée d'un extrait de leur acte de naissance. Les candidats au brevet provisoire joindront un certificat de nationalité. Les aspirants aux deux brevets inférieurs produiront en outre un certificat d'aptitude physique, délivré par M. le médecin-inspecteur à Luxembourg-Verlorenkost, 1, rue Auguste Lumière.

Sauf dispense par le Gouvernement, les candidats pour les trois brevets supérieurs doivent avoir été préposés au moins pendant *deux* années à une école primaire publique du Grand-Duché. La quittance des droits d'admission au montant de 100 fr., délivrée par le receveur des contributions du ressort, est à joindre.

Art. 5. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et au «*Courrier de l'Education Nationale*». Un exemplaire du *Mémorial* sera transmis à chacun des membres effectifs et suppléants pour leur servir de titre,

Luxembourg, le 14 mai 1956.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Pierre Frieden.

Arrêté ministériel du 15 mai 1956, portant institution d'un jury chargé du contrôle des miels.

Le Ministre de l'Agriculture

Vu l'art. 6 de l'arrêté ministériel du 5 juin 1948 concernant la création d'une marque nationale du miel luxembourgeois ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres du jury pour le contrôle des miels pour une durée de quatre ans :

MM. *Krier* Adolphe, directeur de la station de chimie agricole à Ettelbruck qui assurera les fonctions de président du jury ;

Bourkel Antoine, instituteur en retraite, Schieren ;

Kalmes Pierre, employé du C.F.L. en retraite, Niederpallen ;

Keiser François, curé, Oberfeulen ;

Pleger Emile, instituteur en retraite, Luxembourg.

Sont nommés membres suppléants :

MM. *Schmit* Joseph, Préposé de service à l'Administration des services agricoles, Luxembourg ;

Folschette, ingénieur-chimiste à la station de chimie agricole, Ettelbruck.

Art. 2. Les membres-fonctionnaires toucheront les indemnités de route et de séjour mentionnées sub catégorie B de l'arrêté-grand-ducal du 3 décembre 1949 ; les autres membres, en dehors de leur frais de voyage, une indemnité de 125,— fr. par demi-journée de contrôle.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 15 mai 1956.

Le Ministre de l'Agriculture
Emile Colling.

Arrêté ministériel du 24 mai 1956 portant création de trois commissions consultatives auprès du Ministère de la Force Armée.

Le Ministre de la Force Armée

Considérant l'importance des problèmes que soulève le service militaire obligatoire pour les jeunes gens appelés sous les drapeaux ;

Considérant qu'il échet de créer trois commissions consultatives ayant pour objectif l'étude des questions qui concernent le bien-être moral et matériel du soldat ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont instituées auprès du Ministère de la Force Armée les commissions consultatives suivantes :

a) la Commission-Jeunesse composée de onze membres effectifs et onze membres suppléants représentant les mouvements de jeunesse ;

b) la Commission-Parents et Educateurs composée de sept membres effectifs et trois membres suppléants ;

c) la Commission-Professions composée de sept membres effectifs et sept membres suppléants représentant les chambres professionnelles.

Art. 2. Les commissions sus-mentionnées ont pour objectif commun de maintenir avec le Ministère de la Force Armée un contact continu aux fins de réaliser un échange d'informations et de suggestions à double sens en vue d'améliorer les conditions morales et matérielles de la vie du soldat.

Art. 3. Les membres des différentes commissions sont désignés par le Ministre de la Force Armée sur proposition des organisations. Leur mandat peut être renouvelé à l'expiration d'une période de deux ans.

Art. 4. Les organes consultatifs siégeront en présence d'un ou de deux représentants du Ministre de la Force Armée aussi souvent que les besoins l'exigent et au moins une fois tous les trois mois.

Art. 5. Pour des questions d'intérêt commun à deux ou trois commissions, celles-ci pourront être convoquées en assemblée et siéger ensemble en nombre restreint.

Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*
Luxembourg, le 24 mai 1956.

Le Ministre de la Force Armée,
Pierre Werner.

Avis. — Armée. — Par arrêtés grand-ducaux du 8 mai 1956 les lieutenants en 1^{er}, capitaines titulaires *Schockmel* Eugène-Nicolas et *Kohn* Lucien-Guillaume ont été nommés au grade de capitaine.

Par arrêté ministériel du même jour ont été autorisés à porter le titre de capitaine

a) dans le cadre des officiers instructeurs : les lieutenants en 1^{er} *Schmitz* André, *Trauffler* Jean, *Wennig* Ernest, *Demulling* Lucien-Théodore, *Gcedert* Marcel-François, *Feltz* Jean-Charles-François et *Hermes* Roger ;

b) dans le cadre des officiers d'administration : le lieutenant en 1^{er} *Halle* Marcel-Nicolas-Bernard.

— 11 mai 1956.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 24 novembre 1954 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Porn* Cathérine-Thérèse, épouse *Bonn* Guillaume, née le 28 octobre 1935 à Trèves /Allemagne, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 7 mai 1955 devant l'officier de l'état civil de la commune de Roeser, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Hoffmann* Marie, épouse *Richard* Jean, née le 29 décembre 1920 à Outscheid/Allemagne, demeurant à Crauthem, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 5 octobre 1955 devant l'officier de l'état civil de la commune de Pétange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Menu* Josiane-Philomène, épouse *Graf* Félix-Jean, née le 9 mai 1932 à Bonsecours/Belgique, demeurant à Pétange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 17 décembre 1955 devant l'officier de l'état civil de la commune de Troisvierges, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Præs* Joséphine-Juliette, épouse *Dalscheid* Guillaume, née le 8 septembre 1930 à Bého/Belgique, demeurant à Hautbellain, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 17 décembre 1955 devant l'officier de l'état civil de la commune de Troisvierges, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Christian* Gertrude, épouse *Reding* Paul-Jean-Pierre, née le 25 décembre 1933 à Bonn/Allemagne, demeurant à Troisvierges, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Bekanntmachung.

Anträge auf gerichtliche Todeserklärung der nachstehend aufgezählten Personen sind gestellt worden :

Brand Thomas, geb. am 20.6.1915 in Esch/Alzette, vermißt seit dem 14.9.1944;

Duschinger Jean, geb. am 1.10.1908 in Oberkorn, vermißt seit 1944 ;

Libar Nicolas-Léon, geb. am 31.7.1925 in Düdelingen, gefallen am 11.8.1945 ;

Læwenstein-Hartoch Berthe, geb. am 7.2.1899 in Luxemburg-Hollerich, nach Polen deportiert am 16.10.1941 ;

Læwenstein Margot, geb. am 9.9.1924 in Munchen-Gladbach, nach Polen deportiert am 16.10.1941 ;

Loewenstein Edith, geb. am 2.2.1928 in Munchen-Gladbach, nach Polen deportiert am 16.10.1941 ;

Weber Georges-Isidor, geb. am 19.9.1920 in Cap, gestorben im Lager von Tambow (Russland) am 18.5.1945.

Alle Personen, welche nähere Angaben über den Tod der vorstehenden Personen machen können, sind hiermit ersucht, binnen zehn Tagen dem Innenministerium einen kurzen Bericht einzusenden.

Avis. — Notariat. — En conformité de l'Ordonnance royale grand-ducal du 3 octobre 1841 sur l'organisation du notariat, Maître Berthe *Gehlen*, veuve René *Henckes*, notaire, de résidence à Echternach, a été désignée dépositaire définitif des minutes de l'ancienn étude de Maître Hyacinthe *Glaesener*, actuellement notaire à Rédange-sur-Attert, 14 mai 1956.

Praticiens français
autorisés à exercer, pendant l'année 1956, leur art dans les communes luxembourgeoises limitrophes de la
France, en vertu de la Convention du 30 septembre 1879.

Département de Meurthe-et-Moselle.

MÉDECINS.

Herserange :	<i>Paul Jean</i> <i>Grenet née Cezamian</i>		<i>Houssay Michel</i> <i>Lefort Jean</i> <i>Tregouet Théophile</i>
Longlaville::	<i>Pavis</i> Marc		
Hussigny :	<i>Szylist Henri</i>	Rehon :	<i>Vaissière Roger</i> <i>Raymond Jean</i>
Longwy :	<i>Cauchois Jean</i> <i>Charles Maurice</i> <i>Chaussade Jean</i> <i>Deom René</i> <i>Etienne Paul</i> <i>Graine Pierre</i> <i>Gretere Jean</i> <i>Houin Henri</i> <i>Lafont Jean</i> <i>Martz Achille</i> <i>Lajeunesse Roger</i> <i>Melik Paul</i> <i>Roset Georges</i> <i>Vivini Yves</i>	Villerupt :	<i>Choltus Robert</i> <i>Pagnard Yves</i> <i>Caillet Roger</i> <i>Guillemin Henri</i> <i>Braun Frédéric</i> <i>Saur Pierre</i> <i>Hentz Pierre</i>
		Longuyon :	<i>Cochard Napoléon</i> <i>Gousset Henri</i> <i>Hugoi Serge</i> <i>Leduc Pierre</i>
		Pierrepont :	<i>Jacque Bernard</i>
Mont-St-Martin :	<i>Bonaud Maurice</i> <i>Duroch Robert</i> <i>Gruninger Charles</i>	Audin le Roman :	<i>Muller Maurice</i>
		Crusnes :	<i>Etienne Paul</i>
		Thil :	<i>Godenir André</i>

SAGES-FEMMES.

Cutry :	<i>Nikels Germaine</i>	Rehon :	<i>Vaney née Pinck</i>
Haucourt-Moulaine:	<i>Poli née Moniot</i>	Villerupt :	<i>Hurtut</i> <i>Jung née Rosert</i> <i>Medinger</i> <i>Gangloff</i> <i>Mercier née Renauld</i> <i>Remy née Mestivier</i>
Saulnes:	<i>Roldo</i>		
Herserange :	<i>Brasse</i> <i>Calcatelli</i> <i>Wohlleher</i>		
Longlaville ;	<i>Battistoni</i>	Longuyon:	<i>Dropsy</i> <i>Piquet</i> <i>Vve Simeon née Avril</i> <i>Vitali née Legrand</i>
Longwy-Bas:	<i>Berguet</i> <i>Dusard</i> <i>Bertholdi née Balland</i>		
Longwy :	<i>Perbal</i> <i>Perrin</i>	Doncourt les Longuyon :	<i>Stoltz</i>
Mont-St-Martin :	<i>Jentzes</i> <i>Ruffin</i>	Audun le Roman :	<i>Tresson</i>
		Crusnes :	<i>Leclerc</i>

VÉTÉRINAIRE.

Villerupt: *Gerome* Gabriel
 Longwy: *Rodicq* Léon

Longuyon *Rodicq* Jean

Département de la Moselle.

SAGES-FEMMES.

Audun-le-Tiche:	<i>Rausch</i> Henriette	Sierck-lès-Bains:	<i>Aulner-Schwing</i> Berthe
	<i>Kompe</i> Mathilde	Redange:	<i>Admant-Lentz</i> Mathilde
Ottange:	<i>Treossi</i> Irène, née <i>Stoffel</i>	Russange:	<i>Schleider-Nilles</i> Mathilde

Avis. — Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Prusse pour la prévention et la répression des délits forestiers, de chasse et de pêche sur les territoires limitrophes des deux pays, signée à La Haye, le 9 février 1849; remise en vigueur.

(*Mémorial* 1849, p. 475.)

Par un échange de notes diplomatiques en date des 3 janvier et 4 mai 1956, la Convention désignée ci-dessus a été remise en vigueur, avec effet à partir du 1^{er} janvier 1956, entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérale d'Allemagne.

Luxembourg, le 18 mai 1956.

*Le Président du Gouvernement,
 Ministre des Affaires Etrangères,*

Joseph Bech.

Avis. — Convention générale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie sur la sécurité sociale, signée à Belgrade, le 13 octobre 1954; Ratification et entrée en vigueur.

La Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 10 août 1955 (*Mémorial* 1955, p. 1229 et ss.), a été ratifiée et les instruments de ratification ont été échangés à Luxembourg, le 11 mai 1956.

Il a été constaté à cette occasion par les deux Parties que la disposition de l'article 4 (2)c, telle qu'elle est libellée dans les instruments de signature, comporte une erreur matérielle et qu'elle doit être rectifiée comme suit :

« c) Les travailleurs salariés ou assimilés d'un service administratif officiel détachés de l'un des pays contractants dans l'autre pays, sont soumis aux dispositions en vigueur dans le pays d'où ils sont détachés. »

En conformité de son article 42 la Convention entrera en vigueur le 1^{er} juin 1956.

Luxembourg, le 17 mai 1956.

*Le Président du Gouvernement
 Ministre des Affaires Etrangères*

Joseph Bech.

Avis. — Bourses d'études. — Les bourses d'études ci-après spécifiées sont vacantes à partir du 1^{er} octobre 1956, savoir:

Fondations.	Collateurs.	Études à faire.	Ayants droit.	Nombre des bourses vacantes.	Montant annuel des
<i>Binck</i>	L'Évêque de Luxembourg.	Études à l'Athénée, au Lycée de garçons de Luxembourg (section moderne), au Séminaire, à l'Université.	Les parents du fondateur; les étudiants de Dippach et de Wahl.	1	600
<i>Heynen Th.</i>	Le propriétaire de la maison paternelle à Everlange, le desservant de la paroisse d'Everlange, le bourgmestre de la commune d'U-seldange.	Études humanitaires ou professionnelles.	Les descendants légitimes des frères du fondateur.	1	400
<i>Pletschette.</i>	Le Ministre de l'Éducation Nationale sur avis des directeurs de l'Athénée de Luxembourg, des Lycées classiques de Diekirch et d'Echternach et de l'Administrateur-receveur des bourses d'études.	Études gymnasiales ou universitaires.	Un élève indigent et méritant de la section gréco-latine du Lycée classique de Diekirch.	1	1.300
<i>Wolff.</i>	Les deux membres les plus âgés du chapitre diocésain.	Études en théologie, philosophie, philologie, sciences naturelles et mathématiques.	Les parents du fondateur; les étudiants pauvres.	1	500

Les prétendants à la jouissance de ces bourses sont invités à faire parvenir leur demande au Ministère de l'Éducation Nationale, 12, rue du St. Esprit, à Luxembourg, pour le 1^{er} juin 1956 au plus tard.

Les demandes indiqueront: 1° le fondateur; 2° les nom, prénoms et domicile des postulants; 3° la qualité en laquelle ils sollicitent la bourse; 4° les études qu'ils comptent faire et l'établissement d'instruction qu'ils fréquentent.

Les requêtes seront accompagnées du bulletin d'études de l'établissement fréquenté et de toutes les pièces propres à établir, soit la parenté avec l'auteur de la fondation, soit les autres titres donnant droit à la jouissance des bourses. Les postulants à titre de parenté sont tenus de joindre aux pièces prouvant leur filiation un arbre généalogique de leur famille. — 30 avril 1956.

Avis. — Association syndicale libre. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour l'installation d'une conduite d'eau dans les parcs à bétail au lieu-dit «*in der Hæcht*» à Reuland a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Heffingen. — 8 mai 1956.

Avis. — Police sanitaire du bétail. — Par arrêté grand-ducal du 30.10 55 M. Marcel *Theisen*, vétérinaire agréé, a été nommé vétérinaire-inspecteur, avec résidence à Luxembourg. — 9 mai 1956.

Avis. — Sociétés de secours mutuels. — Le texte des nouveaux statuts de la Mutualité des fonctionnaires et employés de l'Administration des Contributions, de l'Administration du Cadastre et de l'Office des Assurances sociales, approuvé par Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale par arrêté ministériel du 11 avril 1956, est complété en son article 8, alinéa 1^{er}, comme suit :

Titre IV. — Cotisations.

<i>Age lors de l'Affiliation</i>	<i>Cotisations annuelles</i>
18	fr. 82
19	» 84
20	» 85
21	» 88
22	» 89
23	» 92
24	» 94
25	» 97
26	» 99
27	» 100
28	» 104
29	» 107
30	» 110
31	» 114
32	» 118
33	» 122
34	» 125
35	» 129
36 et plus— 40	» 139

— 12 mai 1956.

VILLE DE LUXEMBOURG.
Emprunt de 4% de francs 1.400.000.00, émission 1918.

Tirage du 11 mai 1956.

Titres remboursables le 1^{er} août 1956.

Litt. A : francs 1.000,— nominal les 60 obligations portant les

N^{os} 31, 46, 73, 134, 135, 168, 212, 237, 246, 248, 264, 285, 363, 383, 384, 394, 465, 486, 491, 519, 545, 570, 592, 598, 605, 609, 612, 617, 634, 696, 700, 791, 801, 808, 828, 849, 850, 856, 871, 883, 889, 914, 915, 016, 924, 935, 962, 983, 1048, 1062, 1074, 1082, 1101, 1120, 1189, 1211, 1220, 1277, 1293, 1297.

Litt. B ; francs 500,— nominal les 5 obligations portant les

N^{os} 17, 83, 87, 131, 152.

Litt. C : francs 100,— nominal les 3 obligations portant les

N^{os} 12, 16, 49.

Les intérêts de ces obligations cesseront de courir à partir du 1^{er} août 1956.

Liste des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

Litt. A : francs 1.000,— nominal les 7 obligations portant les

Nos 72, 102, 211, 254, 722, 826, 1105.

Litt. B : francs 500,— nominal l'obligation portant le

N° 39.

Le remboursement se fera aux guichets de la Banque Internationale à Luxembourg, Société Anonyme, et de ses succursales et agences.

Luxembourg, le 11 mai 1956.

**Avis. — Ministère des Finances. — Service de la Surveillance des Compagnies d'Assurances:
Agents d'Assurances agréés pendant le mois d'avril 1956.**

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnie d'Assurances	Date
1	<i>Bisenius</i> Lucien, Esch-s.-Alzette	La Luxembourgeoise	17. 4.56
2	<i>Conte</i> Jean, Niedercorn	L'Assurance Liégeoise	17. 4.56
3	<i>Folschette</i> Jean-Pierre, Hellange	La Luxembourgeoise	17. 4.56
4	<i>Frieseisen</i> Joseph, Luxembourg	Les Compagnies Belges d'Assurances Générales	17. 4.56
5	<i>Glesener</i> Jean-Pierre, Folschette	L'Assurance Liégeoise	17. 4.56
6	<i>Huberich</i> Jean-Pierre, Bettembourg	Les Compagnies Belges d'Assurances Générales	17. 4.56
7	<i>Leiner</i> Fernand, Troisvierges	Le Phénix Belge	17. 4.56
8	<i>Mackel</i> Marcel, Luxembourg	La Prévoyance	17. 4.56
9	<i>Medinger</i> Paul, Hespérange	La Luxembourgeoise	17. 4.56
10	<i>Schæmberg</i> Pierre, Esch-s.-Alzette	L'Assurance Liégeoise	17. 4.56
11	<i>Siedler</i> Henri, Obercorn	Le Foyer	17. 4.56
12	<i>Thill</i> Lucien, Esch-sur-Sûre	L'Assurance Liégeoise	17. 4.56
13	<i>Tredemy</i> Victor, Differdange	Les Compagnies Belges d'Assurances Générales	17. 4.56
14	<i>Wagener</i> Jean, Luxembourg	Le Foyer	17. 4.56

Commissions d'agents d'assurances annulées pendant le mois d'avril 1956.

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnie d'assurances	Date
1	<i>Ugen</i> Pierre, Lintgen	Le Foyer	25. 4.56

— 30 avril 1956.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 12 janvier 1956, le conseil communal de *Weiswampach* a pris une délibération sollicitant l'approbation par arrêté grand-ducal des taxes spéciales fixées dans les règlements des 3.9.1953, 24.12.1932 et 13.6.1933 concernant les conduites d'eau de cette commune.

Lesdites taxes ont été approuvées par arrêté grand-ducal du 20 mars 1956 et publiées en due forme.
— 21 avril 1956.

— En séance du 18 juin 1955, le conseil communal de *Feulen* a pris une délibération portant fixation des taxes à percevoir par cette commune lors de la délivrance de certificats dans un intérêt privé ou commercial.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 janvier 1956 et publiée en due forme.
— 24 avril 1956.

— En séance du 13 mars 1946, le conseil communal d'*Asselborn* a pris une délibération portant fixation des taxes à percevoir par cette commune lors de la délivrance de certificats dans un intérêt privé.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 23 avril 1956 et publiée en due forme.
— 25 avril 1956.

— En séance du 19 avril 1956, le conseil communal de *Mondorf-les-Bains* a édicté un règlement sur la canalisation à Mondorf-les-Bains avec fixation des taxes afférentes.

Ledit règlement a été approuvé par arrêté grand-ducal du 23 avril 1956 et publié en due forme.
— 25 avril 1956.

— En séance du 20 avril 1956, le conseil communal de *Troisvierges* a pris une délibération ayant pour objet de compléter par une ajoute l'art. 5 de son règlement sur les bâtisses du 12 novembre 1955.

Ladite délibération a été publiée en due forme. — 30 avril 1956.

— En séance du 18 février 1956, le conseil communal de *Munshausen* a édicté deux règlements concernant les conduites d'eau de *Drauffelt* et de *Siebenaler*.

Lesdits règlements ont été approuvés par décision ministérielle du 30 avril 1956 et publiés en due forme.
— 30 avril 1956.

— En séance du 22 mars 1956, le conseil communal de *Weiswampach* a pris une délibération portant fixation des taxes à percevoir sur les foires et marchés à *Weiswampach*.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 avril 1956 et publiée en due forme.
— 2 mai 1956.

— En séance du 29 décembre 1955, le conseil communal de *Bissen* a édicté un règlement concernant la santé publique dans cette commune.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 2 mai 1956.

— En séance du 2 mars 1956, le conseil communal de *Mamer* a édicté un règlement concernant la circulation sur les voies publiques de cette commune.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 6 et 9 avril 1956 et publié en due forme. — 3 mai 1956.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 17 mai 1956, mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. *Konz* à *Echternach*, le 15 octobre 1945, en tant que cette opposition porte sur trois obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,50% de 1935, savoir : Litt. C. N^{os} 1170 à 1172 d'une valeur nominale de dix mille francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur.
— 19 mai 1956.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 17 mai 1956 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier N. *Wenmacher* à Luxembourg, le 21 novembre 1945 en tant que cette opposition porte sur trois actions privilégiées de la société anonyme *Minière et Métallurgique de Rodange*, savoir : N^{os} 34649 à 34651 sans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 16 mai 1956 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier N. *Wenmacher* à Luxembourg, les 21/22 novembre 1945 en tant que cette opposition porte sur :

a) trente-cinq actions ordinaires du Casino de Luxembourg, savoir : N^{os} 867, 1011 à 1035 et 1645 à 1653 sans désignation de valeur ;

b) quatre-vingt-dix-sept actions privilégiées du Casino de Luxembourg, savoir ; N^{os} 501 à 591 et 715 à 720 sans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891, concernant la perte de titres au porteur.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification du 17 mai 1956 de l'Office des Séquestres *mainlevée partielle* est accordée de l'opposition formulée par ledit Office dans son avis du 15 juin 1953 (paru à la page 864 du *Mémorial* de 1953), en vertu de l'art. 5, al. 2 de la loi du 26 avril 1951, relative au séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands, et se rapportant à 153 (cent cinquante-trois) parts sociales ARBED (anciennes).

Cette mainlevée ne porte que sur les cinq parts sociales anciennes de la Société Anonyme des Aciéries Réunies de Burbach-Eich-Dudelange numéros 123056 à 123060. — 18 mai 1956.

Avis. — Consuls. — Par arrêté grand-ducal du 28 avril 1956, l'exequatur a été accordé à M. André *Wolff* pour exercer les fonctions de Consul honoraire du Chili dans le Grand-Duché. — 7 mai 1956.
